Service Urbanisme
☎ : 04 94 500 106
Fax : 04 94 500 116

ARRETE MUNICIPAL

Portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Le Luc-en-Provence

N°16/48

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE LUC-EN-PROVENCE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et règlementaires relatives à l'Administration Générale ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et L.123-13-2 et R.123-19 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-3 et suivants et R.123-2 et suivants,
VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales et le tarif de ces annonces ;
VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable ;
VU l'arrêté municipal n° 15/73 prescrivant la modification n°2 du P.L.U en date du 26 octobre 2015 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 15/133 en 27 novembre 2015, arrêtant le projet de modification n° 2 du P.L.U ;
VU les remarques émises par les personnes publiques associées consultées suite à l'arrêt du projet de modification n° 2 du P.L.U ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F);
VU l'arrêté municipal n°16/05 en date du 25 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du P.L.U ;
VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur le projet de modification n° 2 du P.L.U ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 06/05 en date du 23 juin portant autorisation de Monsieur le Maire de procéder à une enquête publique complémentaire ;
VU la décision n° E16000038/83 en date du 6 juillet 2016 de Monsieur Jean-Fabrice SAUTON, magistrat délégué aux enquêtes publiques, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur DHALLEINE Michel Jules en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, et Monsieur Jacques AIME en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique complémentaire ;

Considérant que les mesures de modification proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux natures, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de l'enquête publique initiale impliquent des adaptations mineures du projet de modification n° 2 du P.L.U ;

Considérant que l'avis de la C.D.P.E.N.A.F est intervenu après la clôture de l'enquête publique initiale qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 inclus et que cet avis n'a pu être porté à la connaissance de Monsieur le Commissaire Enquêteur et du public ;

Considérant que le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur doivent faire l'objet d'une motivation et personnalisation complémentaires,

Considérant qu'une enquête publique complémentaire de 15 jours permettrait de s'assurer de la bonne information et association du public au projet de modification n°2 du P.L.U par :

- Le porter à connaissance de l'avis de la C.D.P.E.N.A.F ;
- Le porter à connaissance des modifications mineures apportées au projet arrêté ;

ARRETE

Article 1 :
Une enquête publique complémentaire portant sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Luc en Provence, sera ouverte en Mairie de Le Luc-en-Provence du **Lundi 22 août 2016 au Lundi 5 septembre 2016 inclus**. Toute information concernant le dossier et l'enquête publique complémentaire pourra être sollicitée auprès de la Mairie de Le Luc-en-Provence – Direction de l'Urbanisme et du Développement Durable – Service Urbanisme – 3, Place de la Liberté, 83340 - Le Luc en Provence.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique complémentaire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 2 :
L'enquête publique complémentaire porte sur :

1. Le porter à connaissance de l'avis de la C.D.P.E.N.A.F ;
2. porter à connaissance des modifications mineures apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées ;

Article 3:
Monsieur Michel Jules DHALLEINE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, et M Jacques AIME en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, par M Jean-Fabrice SAUTON, magistrat délégué aux enquêtes publiques désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulon, par décision n° E16000038/83 en date du 6 juillet 2016.

Article 4 :
Pendant toute la durée de l'enquête publique complémentaire le dossier sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de l'Hôtel de Ville, 3 place de la Liberté – 83340 Le Luc-en-Provence, les jours et heures d'ouverture au public de 8h30 à 12 h00 et de 14 h 00 à 16 h 30.

Des observations pourront être formulées sur un registre ouvert à cet effet, ou adressées par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Le Luc en Provence
Service Urbanisme
A l'attention de M DHALLEINE
Commissaire Enquêteur

3, place de la Liberté
83340 LE LUC EN PROVENCE

Aucune observation ne pourra être transmise par voie électronique. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 5 :

Monsieur Michel Jules DHALLEINE Commissaire Enquêteur, recevra personnellement les observations du public à l'Hôtel de Ville aux dates et heures suivantes :

- Lundi 22 Août 2016 de 9h00 à 12h00
- Lundi 29 Août 2016 de 9h00 à 12h00
- Lundi 5 Septembre 2016 de 9h00 à 12h00

Article 6 :
Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête publique complémentaire sera publié dans deux journaux locaux :

- Var Matin
- La Marseillaise

Et ce, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et rappelé dans les huit jours suivant l'ouverture de ladite enquête.

Ces journaux seront versés au dossier d'enquête publique.

Cet avis sera également affiché à l'Hôtel de ville, 3 place de la Liberté – 83340 Le Luc-en-Provence, ainsi que sur le site internet de la ville (http://www.mairie-leluc.com/). Mention de l'enquête publique complémentaire sera affichée sur les panneaux lumineux de la ville.
Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par Monsieur le Maire et versé au dossier d'enquête.

Article 7 :
Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande à Monsieur le Maire, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de Monsieur le Maire seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 :
Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.
Le Commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 9 :
Aucune réunion publique n'est prévue dans le cadre de la présente enquête complémentaire, toutefois sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de document de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe Monsieur le Maire en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec Monsieur le Maire, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le Commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au Maire. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de Monsieur le Maire sont annexés par le Commissaire Enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis au Maire, exclusivement et sous sa responsabilité, par le Commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de la Commune.

Article 10:
A l'expiration du délai d'enquête publique complémentaire, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine (8ème), Monsieur le Maire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Monsieur le Maire, disposera d'un délai de quinze (15) jours, pour produire ses observations éventuelles.
Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête publique complémentaire et rédigera des conclusions motivées et personnelles en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces à Monsieur le Maire dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur :

- en Préfecture de TOULON
- en Sous-Préfecture de DRAGUIGAN
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service aménagement durable,
- au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie au service urbanisme pendant une durée d'un (1) an. Toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande par courrier adressé à Monsieur le Maire, pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur à ses frais.
Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la ville. (http://www.mairie-leluc.com/)

Article 11:
A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme est le Conseil Municipal de Le Luc-en-Provence, par voie de délibération municipale ;

Article 12:
Monsieur le Maire de Le Luc-en-Provence, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Michel Jules DHALLEINE, Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12:
Copies du présent arrêté seront adressées à :
M le Préfet
M le Sous Préfet
M Le Commissaire Enquêteur

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Fait à Le Luc en Provence, le 22/07/16

Le Maire,

MAIRIE DU LUC (VAR)

M. Pascal VERRELLE